

Résiliation du marché négocié 05/108 avec MAGNUS France SA

FAG 165

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur Jean-Claude GAUDIN
Habilité par délibération du Bureau de la Communauté du 13 septembre 2007

D'UNE PART,

La société, MAGNUS

Immatriculée au RC B 347 417 362
Adresse du siège social Rue Pierre et Marie Curie, BP 88250, 31 682 LABEGE Cedex
Représentée par Monsieur Gérard MASSONI, directeur régional des Ventes, agissant au nom
et pour le compte de MAGNUS France SA

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération n° FAG 05/386/BC du 13 Mai 2005, le Bureau de la Communauté approuvait le marché négocié 05/108 avec la société MAGNUS France SA. Ce marché d'une durée ferme de 3 ans intégrait les prestations de maintenance de la livraison des fournitures jusqu'à échéance du marché. Notifié le 22 Juin 2005, ce marché arrive à échéance le 21 Juin 2008.

Dans le cadre de la convention de gestion qui lie la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Ville de Marseille se met en capacité de lancer un marché de prestations de maintenance, à compter de janvier 2008.

Par conséquent, il convient de résilier le marché.

Ainsi, en application de l'article 24, chapitre V, du CCAG/FCS, le marché 05/108, notifié le 22 Juin 2005 pour une durée ferme de 3 ans, sera résilié à compter du 21 décembre 2007, soit 6 mois avant échéance.

Un courrier a été envoyé à l'attention de la société MAGNUS France SA pour l'informer de la résiliation du marché 05/108 au 21 décembre 2007.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le marché 05/108 passé avec la société MAGNUS France SA, notifié le 22 Juin 2005 pour une durée ferme de 3 ans, sera résilié à compter du 21 décembre 2007, soit 6 mois avant échéance.

Article 2 : LIQUIDATION DU MARCHE

La liquidation du marché résilié se fera conformément à l'article 30 du CCAG/FCS, c'est-à-dire que le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la Communauté Urbaine MPM accepte l'achèvement.

Article 3 : INDEMNITE DE RESILIATION

Selon l'article 31.2 du CCAG/FCS aucune indemnité ne sera due, les prestations relatives à ce marché étant reprises dans le cadre d'un nouveau marché avec la société MAGNUS, conclu dans le cadre de la convention de gestion qui lie la Ville de Marseille à la CUMPM.

Fait à Marseille, le

Pour la Société

.....,

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole

Jean-Claude GAUDIN

Président